
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-265

**concernant la prévention des nuisances causées par les plantes nuisibles
et les mauvaises herbes**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence pour réglementer en matière de nuisances pour le bien-être de la population sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire adopter des mesures afin de limiter les problèmes de santé publique liés aux plantes nuisibles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire adopter des mesures afin de limiter les inconvénients liés à la croissance incontrôlée et à la prolifération des mauvaises herbes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire adopter un règlement afin de prévenir et limiter les nuisances causées par les plantes nuisibles et les mauvaises herbes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir des mesures visant à prévenir les nuisances causées par les plantes nuisibles et les mauvaises herbes;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Pierre Asselin propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2018-265 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« **Berce de Caucase** » : (*Heracleum mantegazzianum*), plante herbacée de la famille des Apiacées (ombellifères).

« **Bande riveraine d'un cours d'eau** » : La bande riveraine d'un cours d'eau telle que déterminée en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité.

« **Herbe à poux** » : *Ambrosia artemisiifolia* L. (Ambroisie à feuilles d'armoise ou Ambroisie élevée) et *Ambrosia trifida* (la grande herbe à poux), plante herbacée de la famille des Artéacées.

« **Herbe à puce** » : *Toxicodendron radicans*, désigné parfois sous son ancienne appellation de *Rhus radicans*, plante herbacée de la famille des Anacardiées.



« **Mauvaise herbe** » : Plante qui croisse en désordre au-delà d'une hauteur de trente (30) centimètres, comprenant notamment les broussailles, les épines, les ronces, les grandes herbes, le gazon, les arbustes ou toute autre plante envahissante, incluant celles identifiées dans le *Guide d'identification des mauvaises herbes du Québec 1998* (ISBN : 978-2-89457-162-0).

« **Périmètre urbain** » : Le périmètre urbain tel que délimité par le Règlement relatif au plan d'urbanisme de la Municipalité.

« **Plante nuisible** » : L'herbe à poux, l'herbe à puce, la berce de Caucase et toute autre plante déclarée nuisible pour la santé publique.

« **Terrain** » : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots et servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu à la réglementation en vigueur.

« **Terrain naturel** » : Un terrain ayant fait l'objet d'une reconnaissance pour ses valeurs écologiques conformément aux dispositions du présent règlement.

« **Voie de circulation** » : Passage aménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui le bordent. Une voie de circulation inclus tout chemin, rue, route, avenue, montée, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

SECTION I SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 PLANTES NUISIBLES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel pousse une plante nuisible doit procéder à son éradication en la détruisant, en l'arrachant ou en la coupant au plus tard une première fois le 15 juillet et une deuxième fois au plus tard le 15 août de chaque année.

ARTICLE 4 MALADIES CONTAGIEUSES ET INSECTES INCONTRÔLABLES

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, qu'il soit construit ou vacant, d'y laisser tout arbre, branche ou tronc atteint ou mort de maladie contagieuse incontrôlable ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlables ou un danger.

SECTION II CONTRÔLE DES MAUVAISES HERBES

ARTICLE 5 AIRES NON VISÉES

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un boisé, un milieu humide, à la bande riveraine d'un cours d'eau et à un fossé.

ARTICLE 6 TERRAIN SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

Il est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain situé dans le périmètre urbain de laisser pousser des mauvaises herbes à une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm).

ARTICLE 7 TERRAIN CONSTRUIT HORS DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Il est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé hors du périmètre urbain occupé par un bâtiment principal de laisser pousser des mauvaises herbes à une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm).

Cet article ne s'applique pas à un terrain ou partie de terrain sur lequel s'exerce un usage agricole conformément aux dispositions du *Règlement de zonage* de la Municipalité et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. 47.1) et à un terrain naturel.



ARTICLE 8 TERRAIN VACANT SITUÉ HORS DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Il est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant situé hors du périmètre urbain d'y laisser pousser des mauvaises herbes. Il doit procéder à la coupe de ces mauvaises herbes au moins deux fois par année. La première coupe doit avoir lieu au plus tard le 15 juillet et la deuxième au plus tard le 15 août de la même année.

Cet article ne s'applique pas à un terrain ou partie de terrain sur lequel s'exerce un usage agricole conformément aux dispositions du *Règlement de zonage* de la Municipalité et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. 47.1) et à un terrain naturel.

ARTICLE 9 TERRAIN NATUREL

Il est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain naturel de laisser pousser des mauvaises herbes à une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm) aux endroits suivants :

- i. sur une bande de trois mètres (3 m) de large en bordure de toute limite adjacente à une voie de circulation;
- ii. sur une bande de trois mètres (3 m) de large le long d'un chemin d'accès ou d'une aire de stationnement;
- iii. sur une bande de dix mètres (10 m) autour de tout bâtiment érigé sur la propriété.

ARTICLE 10 RECONNAISSANCE D'UN TERRAIN NATUREL

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ayant une valeur écologique qu'il souhaite préserver à des fins de conservation ou de protection de la biodiversité peut faire reconnaître ce terrain ou une partie de celui-ci à titre de terrain naturel aux fins d'application du présent règlement.

Il doit, à cette fin, déposer une demande conforme aux critères et conditions suivants :

- i. Le terrain est situé en dehors du périmètre urbain;
- ii. Le terrain présente, en raison de sa biodiversité, une valeur écologique que le propriétaire souhaite préserver;
- iii. Le terrain appartient ou est occupé par un organisme dont la vocation est de protéger l'environnement à des fins de recherche ou d'éducation;

Le fonctionnaire désigné délivre l'attestation si la demande est complète et conforme. Il peut, à cette fin, requérir tout document nécessaire à la validation des informations fournies par le requérant au soutien de sa demande.

La délivrance d'une attestation doit être accompagnée d'une déclaration du requérant à l'effet qu'il a pris connaissance des dispositions du présent règlement et qu'il s'engage à les respecter.

ARTICLE 11 REGISTRE DES TERRAINS NATURELS

La Municipalité tient un registre des terrains naturels reconnus sur son territoire.

La Municipalité peut, par résolution, retirer la reconnaissance de terrain naturel si un rapport fourni par le fonctionnaire désigné démontre que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est sous la responsabilité du fonctionnaire désigné par le Conseil municipal.



ARTICLE 13 DROIT D'INSPECTER

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner tout immeuble entre 7 h 00 et 19 h 00, du lundi au vendredi pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive;

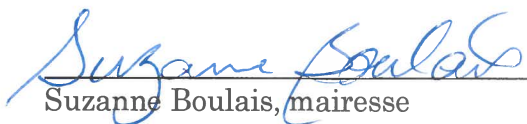
En plus des amendes, la Cour peut ordonner au contrevenant d'exécuter les travaux et prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer toute nuisance, et à défaut, autoriser la Municipalité à y procéder aux frais du contrevenant. Les frais encourus par la Municipalité sont assimilés à une taxe foncière exigible à l'égard de l'immeuble visé.

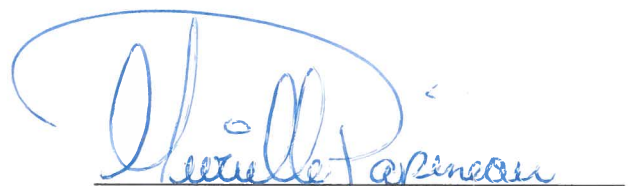
ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 95-13 et ses amendements et toute disposition de tout autre règlement ou partie de règlement qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 7^e jour du mois de mai 2018.

Avis de motion donné le 3 avril 2018
Projet de règlement adopté le 3 avril 2018
Règlement adopté le 7 mai 2018
Avis d'entrée en vigueur donné le 11 mai 2018
Règlement entré en vigueur le 11 mai 2018